

Arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2013 relatif aux dates d'ouverture de la chasse en Région flamande pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019 inclus [publié au *Moniteur Belge* du 3 juillet 2013, pp. 41.865 à 41.869].

N.B. : Texte intégral paru au dit *Moniteur belge* (avec corrections, précisions ainsi que termes et mots français ou cynégétiques appropriés mis en rouge et signalés par un astérisque) de la traduction française publiée dans le journal officiel.

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent arrêté fixe les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse en Région flamande pour la période commençant le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge* jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

Cette période comprend cinq saisons de chasse qui commencent, chaque fois, le 1^{er} juillet et se terminent le 30 juin de l'année calendaire¹ (lire : civile) suivante. En 2013, la saison de chasse commencera le jour auquel le présent arrêté est publié au *Moniteur belge*.

Art. 2. Le présent arrêté est cité¹ (comprendre : dénommé) comme l'«Arrêté sur l'¹ (lire : d')ouverture de la chasse 2013-2018 (en néerlandais : "Jachtopeningsbesluit 2013-2018")».

CHAPITRE 2. — Dates d'ouverture pour la chasse ordinaire

Art. 3. La chasse au gros¹ (lire : grand) gibier est ouverte durant les périodes suivantes :

- 1° pour le sanglier¹ (lire : Sanglier) : du 1^{er} janvier au 14 juillet et du 1^{er} août au 31 décembre inclus ;
- 2° pour la chèvre et le chevillard¹ (lire : Chevreuil femelle et jeune des deux sexes [chevrette et chevillard]) : du 1^{er} janvier au 31 mars inclus ;
- 3° pour le brocard¹ (lire : Chevreuil mâle [brocard]) : du 1^{er} mai au 14 septembre inclus ;
- 4° pour le cerf, le daim, et le mouflon¹ (lire : Cerf, le Daim et le Mouflon) : du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus.

Pour l'année 2013, les périodes, mentionnées dans les¹ (lire : aux) points 1° et 3° de l'alinéa premier, commencent à partir du jour auquel le présent arrêté est publié au *Moniteur belge*. Pour l'année 2018, les périodes, mentionnées dans les¹ (lire : aux) points 1° et 3° de l'alinéa premier, s'écoulent jusqu'au 30 juin inclus.

Art. 4. § 1^{er}. La chasse au petit gibier est ouverte durant les périodes suivantes :

- 1° pour la perdrix¹ (lire : Perdrix grise) : du 15 septembre au 15¹ (lire : 14 – correction très importante) novembre inclus ;
- 2° pour le lièvre¹ (lire : Lièvre) : du 15 octobre au 31 décembre inclus ;
- 3° pour la poule faisane¹ : du 15 octobre au 31 décembre inclus ;
- 4° pour le coq faisane¹ : du 15 octobre au 31 janvier inclus.

§ 2. La chasse visée au paragraphe 1er, 1° est ouverte du 15 octobre au 14 novembre inclus uniquement pour les conseils cynégétiques¹ (lire : cynégétiques agréés – en néerlandais : "erkende wildbeheereenheden" [N.B. : les wildbeheereenheden sont communément dénommées "WBE"]).

Art. 5. La chasse au gibier d'eau est ouverte durant les périodes suivantes :

- 1° pour l'oie¹ (lire : Oie) cendrée : du 15 août au 30 septembre inclus ;
- 2° pour la bernache¹ (lire : Bernache) du Canada : du 15 août au 31 mars inclus ;
- 3° pour le canard¹ (lire : Canard) colvert : du 15 août au 31 janvier inclus.

Art. 6. La chasse à l'autre gibier est ouverte durant les périodes suivantes :

- 1° pour le lapin¹ (lire : Lapin) : du 15 septembre au 28 ou 29 février inclus ;
- 2° pour le pigeon¹ (lire : Pigeon) ramier : du 15 septembre au 28 ou 29 février inclus ;
- 3° pour le renard¹ (lire : Renard) : du 15 octobre au 28 ou 29 février inclus ;

4° pour le chat¹ (**lire : Chat**) haret : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Pour l'année 2013, la période, mentionnée dans le¹ (**lire : au**) point 4° de l'alinéa premier, commence à partir du jour auquel le présent arrêté est publié au *Moniteur belge*. Pour l'année 2018, la période, mentionnée dans le¹ (**lire : au**) point 4° de l'alinéa premier, s'écoule jusqu'au 30 juin inclus.

CHAPITRE 3. — *Dates d'ouverture pour la chasse particulière*

Art. 7. A condition qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, la chasse particulière est autorisée pour les motifs suivants :

- 1° en vue de prévenir d'importants dégâts aux cultures, prairies ou propriétés ; en ce qui concerne les espèces d'oiseaux faisant partie du gibier de chasse, ce motif ne vaut qu'en vue d'éviter d'importants dégâts aux cultures et prairies ;
- 2° en vue de la protection de la faune et flore sauvage ou en vue du maintien des habitats naturels ;
- 3° dans l'intérêt de la sécurité du trafic aérien.

La chasse particulière peut être exercée pour les espèces suivantes :

- 1° pour le sanglier¹ (**lire : Sanglier**) : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- 2° pour le cerf, le daim, et le mouflon¹ (**lire : Cerf, le Daim et le Mouflon**) : du 1^{er} janvier au 30 septembre inclus ;
- 3° pour l'oie¹ (**lire : Oie**) cendrée : du 15 juillet au 14 août inclus et du 1^{er} octobre au 31 janvier inclus ;
- 4° pour la bernache¹ (**lire : Bernache**) du Canada : du 1^{er} avril au 14 mars inclus ;
- 5° pour le canard¹ (**lire : Canard**) colvert : du 15 juillet au 14 août inclus ;
- 6° pour le canard¹ (**lire : Canard**) siffleur : du 15 octobre au 14 novembre inclus, dans la mesure où, sur les parcelles de chasse, des dégâts importants puissent être démontrés par le titulaire du droit de chasse aux cultures agricoles autres que les prairies permanentes ;
- 7° pour le vanneau¹ (**lire : Vanneau huppé**) : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- 8° pour le lapin¹ (**lire : Lapin**) : du 1^{er} mars au 14 août inclus ;
- 9° pour le renard¹ (**lire : Renard**) : du 15 mai au 14 octobre inclus ;
- 10° pour le pigeon¹ (**lire : Pigeon**) ramier : du 1^{er} mars au 14 septembre inclus.

Pour l'année 2013, les périodes, mentionnées dans les¹ (**lire : aux**) points 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'alinéa deux, commencent à partir du jour auquel le présent arrêté est publié au *Moniteur belge*. Pour l'année 2018, les périodes, mentionnées dans les¹ (**lire : aux**) points 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'alinéa deux, s'écoulent jusqu'au 30 juin inclus.

La chasse particulière est soumise aux dispositions pertinentes de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 établissant les conditions d'exercice de la chasse.

CHAPITRE 4. — *Dispositions modificatives*

Art. 8. A l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 établissant les conditions d'exercice de la chasse, il est inséré un nouvel article 11/1, rédigé comme suit :

*«Art. 11/1. La chasse à la perdrix¹ (**lire : Perdrix grise**) est autorisée uniquement sur l'ensemble des zones de chasse adjacentes qui répondent aux conditions suivantes :*

- 1° les rapports de chasse successifs qui doivent être tenus à jour pour les terrains de chasse font apparaître que dans leur périmètre une densité moyenne a été constatée au cours des trois années précédentes d'au moins trois couples de perdrix par 100 ha d'espace libre ;*
- 2° tous les terrains de chasse font partie intégrante de la même unité de gestion du gibier agréée, visée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} décembre 1998 établissant les conditions de groupement volontaire de terrains de chasse distincts en des unités de gestion plus grandes et les critères d'agrément des unités de gestion ;*
- 3° les terrains de chasse font l'objet d'un plan de gestion du gibier, visé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} décembre 1998 établissant les conditions de groupement volontaire de terrains de chasse distincts en des unités de gestion plus grandes et les critères d'agrément des unités de gestion ou un tel plan approuvé est rectifié de sorte que les objectifs de gestion et les mesures de gestion qui en font partie, visent explicitement l'amélioration de l'état de préservation du perdrix. L'approbation de ce plan de gestion nouveau ou rectifié ouvre immédiatement la saison de chasse.*

Le Ministre peut arrêter des conditions auxquelles doivent répondre les objectifs et les mesures de gestion repris dans un plan de gestion du gibier, tel que visé au point 3° de l'alinéa précédent. ».

Art. 9. Dans l'article 17 du même arrêté, il est inséré un alinéa entre les alinéas trois et quatre, rédigé comme suit :

«La chasse ordinaire au chat' (lire : Chat) haret peut uniquement être pratiquée avec des boîtes à fauves d'un volume maximum de 1.000 dm³, qui permettent aux animaux capturés de se mouvoir librement et qui, en position fermée, possèdent dans la paroi latérale à hauteur du niveau du sol, au moins une ouverture libre dans laquelle un cercle d'un diamètre de 6,5 cm au moins peut être inscrit. Le dessus de la boîte à fauves se compose de matériel non transparent. Les chats haret' (lire : harets) qui sont capturés dans le cadre de la chasse ordinaire peut' (lire : peuvent) uniquement être tués s'il' (lire : s'ils) ne sont pas porteurs d'un collier ou d'un autre marque distinctive visuelle. Les chats haret' (lire : harets) porteurs d'un collier ou d'un autre marque distinctive visuelle sont traités d'une des manières suivantes :

- 1° ils sont immédiatement libérés à l'endroit de leur capture ;*
- 2° ils sont transférés à un vétérinaire pour castration ou stérilisation et ensuite libérés à l'endroit de leur capture ;*
- 3° ils sont transférés à un asile.».*

CHAPITRE 5. — Dispositions finales

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2018.

Art. 11. La Ministre flamande ayant la rénovation rurale et la conservation de la nature dans ses attributions, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Remarque importante : La mise en œuvre, en Région flamande, de la chasse, chasse ordinaire ou chasse particulière, aux dates d'ouverture fixées par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2013 est et reste soumise à l'Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 établissant les conditions de l'exercice de la chasse [*M.B.*, 13 juin 2008, pp. 29.881 à 29.898], tel que cet arrêté a été modifié depuis lors et le sera encore sous peu, sa révision étant en cours.